



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

fourrières

Question écrite n° 53479

Texte de la question

M. Lionel Tardy attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur la nécessité de revaloriser les tarifs des opérations de mise en fourrière des véhicules automobiles terrestres. La dernière revalorisation remonte à 2003 pour les tarifs dans les communes de plus de 40 000 habitants, et à 1996 dans les autres communes. Il souhaite donc connaître ses intentions sur le niveau de la revalorisation de ces tarifs, ainsi que le moment où elle interviendra.

Texte de la réponse

L'article R. 325-29-IV du code de la route prévoit que les taux maximaux des frais d'opérations préalables à la mise en fourrière, des frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de destruction des véhicules sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie et des finances, compte tenu des catégories de véhicules. Les tarifs en vigueur sont fixés par un arrêté du 14 novembre 2001 et un arrêté du 28 novembre 2003. L'arrêté du 28 novembre 2003 s'applique aux communes dont la population est supérieure à 400 000 habitants, dans lesquelles sont enlevés annuellement plus de 15 000 véhicules, dont la longueur de voirie publique excède 500 kilomètres et dont le nombre de places de stationnement, gratuites ou payantes, est supérieur à 15 000. Dans les autres cas, les tarifs applicables sont ceux prévus par l'arrêté du 14 novembre 2001. Il n'y a pas lieu de remettre en cause cette distinction tarifaire entre ces deux catégories de communes, qui est fondée sur des critères objectifs prenant en compte le nombre de mises en fourrière. Ces opérations de mise en fourrière induisent des coûts fixes supérieurs, qui sont légitimement pris en compte pour les grandes villes visées par l'arrêté du 28 novembre 2003. Les professionnels du secteur des entreprises de fourrière ont appelé l'attention des pouvoirs publics sur leur souhait de voir revaloriser les tarifs des frais de fourrière fixés par l'arrêté du 14 novembre 2001. Une telle revalorisation ayant un impact financier pour les collectivités locales et l'État, qui indemnisent les gardiens de fourrières pour les véhicules dont les propriétaires sont demeurés inconnus, introuvables ou insolvables, en application de l'article R. 325-29 du code de la route, cette question est actuellement à l'étude. En tout état de cause, il va de soi que le dialogue n'est nullement rompu avec la profession et que toute orientation prise en la matière le sera en étroite concertation avec elle.

Données clés

Auteur : [M. Lionel Tardy](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53479

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 2009, page 6303

Réponse publiée le : 15 septembre 2009, page 8788